

SERVITUDES DE TYPE PM8

SERVITUDES RELATIVES A LA CREATION, LA CONTINUITE, LA PERENNITE ET L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (DFCI)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique B – Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Champ d'application

En application des articles L. 134 -2 et R .134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement peut être instaurée sur les parcelles supportant les équipements de protection et de surveillance des bois et forêts et les abords de ceux-ci.

Les équipements de protection et de surveillance des bois et forêts ne sont pas précisément et limitativement définis par des textes réglementaires. Tout équipement contribuant à la lutte, la surveillance et à la prévention des incendies de forêts est un équipement DFCI. Peuvent être listés notamment :

- les voies ou pistes DFCI ;
- les points d'eau DFCI ;
- les zones de coupure de combustible ;
- tous les autres équipements contribuant à la lutte, la surveillance et à la prévention des incendies de forêt (tour de guet, pylône pour système de surveillance, aire de retournement, aire de croisement, barrières ...)¹.

Objet

L'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur les équipements DFCI a plusieurs objectifs, notamment de sécurisation du statut juridique des accès aux massifs forestiers, de maîtrise foncière, et offre des possibilités de financement.

¹ cf guide des équipements DFCI de l'aire Méditerranéenne (version 2018) page 04

- Les servitudes DFCI visent à créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité et à établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts. Elles permettent :
- de garantir en tout temps l'accès aux massifs forestiers pour les moyens de prévention et de lutte contre les incendies de forêts.
- d'assurer la maîtrise du foncier supportant les équipements DFCI tout en évitant la procédure d'acquisition.
- au bénéficiaire de la servitude d'investir sur des fonds privés et de mobiliser des financements publics pour la réalisation de travaux sur la voie ou l'équipement concerné. Les infrastructures DFCI (pistes, points d'eau, tour de guet...) susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat doivent disposer d'un statut foncier et juridique solide, permettant d'assurer leur pérennité. Dans cet objectif, l'application des dispositions relatives aux servitudes de passage et d'aménagement des équipements DFCI établies par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale est une garantie de pérennité juridique.
- au bénéficiaire de la servitude, de procéder aux travaux annexes de débroussaillage indispensables au respect de la servitude aux abords de l'équipement DFCI. Ce débroussaillage peut être réalisé sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur

- art L.134-2 à L.134-3 et R.134-1 à R.134-3 du code forestier

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Il n'y a pas de restriction de diffusion concernant les SUP relatives à la création, la pérennité et l'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◊ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il

joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◊ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les Directions départementales des territoires (et de la mer) DDT(M) sont désignées administrateurs locaux et autorités compétentes.

Les Directions de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en outre-mer sont désignées administrateurs locaux et autorités compétentes.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA)

Le cas échéant, site internet des services de l'Etat dans le département où l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique a été pris

Collectivité ou établissement public bénéficiant de la servitude DFCI

2.3 Principes de numérisation

La dernière version du standard CNIG (Conseil national de l'information géolocalisée) SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie de l'acte et de ses annexes

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur varie en fonction du type d'équipement DFCI concerné :

- **pour les pistes DFCI le générateur correspond à l'axe central de la piste**

Le générateur est un objet de type linéaire.

- **pour les citernes ou les tours de guet ou tous les autres équipements DFCI assimilés à des équipements DFCI ponctuels**

Le générateur correspond au centroïde de l'équipement. (Exemple : centroïde de la plateforme d'implantation pour une citerne).

Le générateur est un objet de type ponctuel.

- **pour les zones de coupures de combustibles,**

Le générateur correspond au périmètre de la zone définie comme zone de coupure de combustible dans l'arrêté préfectoral instaurant la SUP. Le générateur est un objet de type surfacique.

L'assiette

L'assiette correspond à l'emprise au sol de l'équipement DFCI et de toutes ses dépendances. L'assiette varie en fonction des équipements DFCI concernés et pourra être générée à partir de zones tampons calculées automatiquement depuis les générateurs ou numérisée spécifiquement.

L'assiette est un objet de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

SDFE/SDFCB/BGED

3 Rue Barbet de Jouy

75349 PARIS 07 SP

Boite mail : prevention-feux-de-foret.dgpe@agriculture.gouv.fr

Annexe

Procédure d'institution de la servitude

Procédure d'institution de la servitude DFCI (Articles L.134-2, R.134-2 et R.134-3 du code forestier) :

En fonction des caractéristiques des équipements DFCI projetés et en tenant compte spécifiquement des notions seuils de largeur de la bande de roulement des voies ou de la surface au sol des équipements DFCI visées dans l'article L.134-2, l'établissement de la servitude de passage et d'aménagement peut suivre deux procédures distinctes² :

une procédure sans enquête publique, auquel cas le seul code forestier régit la procédure

une procédure avec enquête publique, auquel cas il est nécessaire de se référer aux dispositions du code de de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Dans les deux cas, les procédures comportent des étapes similaires

- La servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale. Elle est instituée par arrêté préfectoral.
- Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique-
- Dans les autres cas, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet des préfectures de ces départements. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois.
- La servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.
- Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.
- Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.
- La servitude interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie sans l'accord de l'Etat.
- Pour l'établissement de la servitude, le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

² Si la bande de roulement des voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements DFCI excède 500 mètres carré, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique.

- Pour la détermination de l'emprise de la servitude, il est tenu compte de l'espace de retournement nécessaire aux engins de surveillance et de lutte.
- Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage.
- L'arrêté du préfet qui institue la servitude indique la référence cadastrale de ces parcelles. Un plan de situation lui est annexé.
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires aux fins d'affichage pendant deux mois ; il est notifié par tout moyen permettant d'obtenir date certaine au propriétaire de chacun des fonds concernés.